

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.19  
15 janvier 1993

FRANCAIS  
Original : ARABE

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE  
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

EGYPTE

[23 octobre 1992]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INDICATEURS ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES GENERAUX ...	1 - 14	2
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE .....	15 - 29	3
A. Le Chef de l'Etat .....	16 - 18	3
B. Le pouvoir législatif .....	19 - 20	3
C. Le pouvoir exécutif .....	21 - 29	4
III. CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME .....	30 - 86	5
A. Constitution .....	30 - 33	5
B. Code pénal et autres textes législatifs concernant les droits de l'homme .....	34 - 53	7
C. La loi sur l'état d'urgence et les principes relatifs aux droits de l'homme .....	54 - 70	1
D. La loi sur le pouvoir judiciaire et les principes relatifs aux droits de l'homme .....	71 - 74	4
E. Position de l'Egypte à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ....	75 - 83	6
F. Information et publicité concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme .....	84 - 88	8

I. INDICATEURS ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES GENERAUX \*/

1. Au 1er juillet 1990, la population était estimée à 53,2 millions d'habitants dont 27,2 millions d'hommes et 26 millions de femmes. Ces chiffres représentent une augmentation par rapport à ceux du recensement de 1986 qui étaient les suivants : 48,3 millions d'habitants, dont 24,7 millions d'hommes et 23,5 millions de femmes se répartissant en 21,2 millions de citadins (44 %) et 27 millions de ruraux.
2. Le revenu annuel moyen par habitant était en 1990 de 600 dollars des Etats-Unis.
3. Le produit national brut était en 1990 de 33 milliards 210 millions de dollars des Etats-Unis.
4. Le taux annuel moyen d'inflation pour la période 1980-1990 était de 11,8 %.
5. Le total de la dette extérieure en 1990, dettes militaires non comprises, se chiffrait à 39 milliards 885 millions de dollars des Etats-Unis.
6. Le taux de chômage en 1990-1992 était de 9 %.
7. Le taux d'analphabétisme en 1990 était de 52 %; pour les femmes, il était de 66 %.
8. L'espérance de vie à la naissance était en 1990 de 60 ans.
9. Le taux de mortalité infantile en dessous d'un an était en 1990 de 43,3 pour 1 000 naissances vivantes; le taux de mortalité infantile des enfants de moins de cinq ans était de 6,1 p. 1 000.
10. Le taux de mortalité maternelle prénatale et périnatale était en 1990 de 50 pour 1 000 naissances vivantes.
11. Le taux de fécondité en 1986 était de 4,9 enfants par femme.
12. La proportion d'habitants âgés de moins de 15 ans lors du recensement de 1986 était de 40 %; la proportion d'habitants âgés de plus de 65 ans était de 3,9 %.
13. D'après le recensement de 1986, la population comprenait 94,2 % de musulmans et 5,8 % de chrétiens.
14. Un certain nombre d'indicateurs n'ont pu être obtenus, notamment le pourcentage de familles entretenues par des femmes. En outre, la plupart des données ne sont pas ventilées en fonction du sexe. Il convient de noter que le Conseil national pour l'enfance et la maternité a créé une unité de traitement informatique des données sur l'enfance et la maternité.

---

\*/ Etablis essentiellement d'après le rapport de la Banque mondiale de 1992.

La base de données pertinentes est en cours d'établissement. Les rapports ultérieurs contiendront donc des informations plus détaillées et plus précises que le présent rapport.

## II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

15. La Constitution de la République arabe d'Égypte, promulguée en 1971, dispose que la République arabe d'Égypte est un Etat socialiste démocratique et que la souveraineté appartient au peuple seul qui est la source de tous les pouvoirs. Le système politique est fondé sur la multiplicité des partis dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, stipulés dans la Constitution.

### A. Le Chef de l'Etat

16. Le Chef de l'Etat est le Président de la République. Il est le garant de la souveraineté du peuple, veille au respect de la Constitution, garantit la souveraineté de la loi, sauvegarde l'unité nationale et les acquis socialistes et détermine les limites entre les pouvoirs de manière à leur permettre d'assurer leur rôle dans l'action nationale. La candidature à la présidence de la République est proposée par l'Assemblée du peuple qui la soumet au référendum des citoyens.

17. Le mandat du Président est de six ans. Le Président peut être réélu.

18. Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête devant l'Assemblée du peuple le serment prescrit.

### B. Le pouvoir législatif

19. L'Assemblée du peuple exerce le pouvoir législatif et approuve la politique générale de l'Etat. Elle exerce aussi son contrôle sur les actes du pouvoir exécutif de la manière prévue par la Constitution. La durée de la législature de l'Assemblée du peuple est de cinq ans à partir de la date de sa première réunion. Les élections pour le renouvellement de l'Assemblée du peuple ont lieu durant les 60 jours précédant l'expiration de son mandat. A la première séance de sa session annuelle ordinaire, l'Assemblée du peuple élit un président et deux vice-présidents. Si le siège de l'un d'eux devient vacant, elle élit un remplaçant pour le reste du mandat à courir. En outre, elle établit son propre règlement intérieur qui détermine la façon dont elle exerce ses fonctions.

20. Le Président de la République peut, en cas de nécessité ou dans des circonstances exceptionnelles et en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui est conférée par l'Assemblée du peuple à la majorité des deux tiers de ses membres, rendre des ordonnances ayant force de loi. La délégation de pouvoirs est accordée pour une durée déterminée.

C. Le pouvoir exécutif

21. Le Président de la République assume le pouvoir exécutif et l'exerce de la manière prescrite par la Constitution. De concert avec le Conseil des ministres, le Président établit la politique générale de l'Etat et veille à son exécution de la manière prescrite par la Constitution. Il nomme le Président du Conseil des ministres, les vice-premiers ministres, les ministres et d'autres suppléants qu'il décharge de leurs précédentes fonctions; le Président a le droit de convoquer le Conseil des ministres et d'assister à ses réunions. Il préside les réunions auxquelles il assiste. Il a le droit de demander aux ministres de lui présenter des rapports. S'il s'avère nécessaire, entre deux sessions de l'Assemblée du peuple, de prendre des mesures qui ne souffrent pas de retard, le Président de la République peut prendre des ordonnances ayant force de loi.

22. Le gouvernement est l'appareil exécutif et administratif suprême de l'Etat. Il se compose du Président du Conseil des ministres, des vice-premiers ministres, des ministres et de leurs suppléants. Le Président du Conseil des ministres contrôle les actes du gouvernement. Les membres du gouvernement prêtent serment devant le Président de la République.

23. La République arabe d'Egypte se subdivise en plusieurs unités administratives dotées de la personnalité morale, dont les gouvernorats, les villes et les villages. D'autres unités administratives ayant la personnalité morale peuvent être formées si l'intérêt public l'exige. Des conseils populaires locaux se constituent progressivement au niveau des unités administratives, par voie de scrutin direct, étant entendu que la moitié au moins de leurs membres doivent être des ouvriers et des paysans. La loi prévoit le transfert progressif du pouvoir à ces conseils.

24. Des conseils spécialisés sont formés au niveau national pour coopérer à l'élaboration de la politique générale de l'Etat dans tous les domaines de l'activité nationale. Ces conseils relèvent du Président de la République qui détermine par ordonnance leur composition et leurs attributions.

25. Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par des tribunaux de types et de niveaux divers. Ceux-ci agissent conformément à la loi. Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la seule autorité de la loi. Aucune autorité ne peut intervenir dans les procès et les affaires de la justice.

26. La Haute Cour constitutionnelle est un organe judiciaire indépendant et autonome qui assume le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements et l'interprétation des textes législatifs de la manière prévue par la loi. Ses membres sont inamovibles. La Haute Cour est seule habilitée à leur demander des comptes de la manière prévue par la loi.

27. Le Procureur général socialiste est responsable des mesures à prendre pour garantir les droits du peuple et la sécurité de la société, et pour sauvegarder les acquis socialistes et maintenir dans la ligne le comportement socialiste; ses autres attributions sont définies par la loi. Il est soumis au contrôle de l'Assemblée du peuple de la manière prévue par la loi.

28. Les forces armées et le Conseil de la défense nationale ont pour mission de défendre le pays, son intégrité territoriale et sa sécurité. Le Président de la République préside le Conseil de la défense nationale qui est chargé d'assurer la sécurité du pays.

29. La police est au service du peuple, assure la sécurité et la tranquillité des citoyens et veille à la sauvegarde de l'ordre, de la moralité et de la sécurité publique. Elle exécute aussi toute tâche qui lui est attribuée par les lois et les règlements.

III. CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME 1/

A. Constitution

30. La Constitution égyptienne, promulguée en 1971, insiste beaucoup sur les droits de l'homme et souligne la nécessité de les traduire dans les lois, particulièrement dans tous leurs aspects politiques et économiques. On trouvera ci-après une liste des divers principes énoncés dans la Constitution qui ont un rapport avec la protection des droits de l'homme.

a) Titres I et II de la Constitution :

- i) Le pouvoir vient du peuple et la volonté du peuple est le fondement de l'autorité du gouvernement (art. 3);
- ii) Interdiction de l'exploitation, répartition équitable des fonctions et des responsabilités publiques et protection des gains légitimes (art. 4);
- iii) Liberté politique et système politique fondé sur le multipartisme (art. 5);
- iv) Egalité des chances (art. 8);
- v) Protection de la famille, des mères et des enfants en bas âge, et protection des enfants et des jeunes (art. 9 et 10);
- vi) Egalité politique, sociale et économique entre les hommes et les femmes;
- vii) Droit au travail, reconnaissance du mérite et interdiction du travail forcé;
- viii) Droit d'accès à la fonction publique et interdiction de la révocation autrement que par la voie disciplinaire sauf dans les cas prévus par la loi;

---

1/ Les renseignements figurant dans cette partie du rapport sont fondés sur le deuxième rapport périodique présenté par l'Egypte au Comité des droits de l'homme.

- ix) Droit à l'enseignement gratuit à tous les niveaux, l'enseignement étant obligatoire pour le cycle primaire; l'Etat s'étant engagé à étendre son caractère obligatoire aux autres cycles (art. 18 et 20);
- x) Droit aux services culturels, sociaux et de santé, à l'assurance maladie, à des prestations en cas d'invalidité ou de chômage et à une pension de vieillesse (art. 16 et 17);
- xi) Répartition équitable du revenu national et salaire minimum garanti; résorption du chômage, et participation des travailleurs à la gestion et aux bénéfices (art. 23, 24, 25, 26 et 27);
- xii) Droit de créer des coopératives, l'Etat s'étant engagé à les protéger, les encourager et les soutenir, dans le cadre de l'autogestion (art. 28);
- xiii) Protection de la propriété privée, qui ne peut être placée sous séquestre qu'en vertu d'une décision judiciaire et ne peut être expropriée que pour cause d'utilité publique. Elle ne peut être nationalisée que pour des considérations d'intérêt public moyennant une juste indemnité conformément à la loi (art. 34).

b) Titre III de la Constitution. Cette partie de la Constitution porte sur les libertés, les droits et les devoirs des citoyens. Elle reflète un grand nombre des principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment :

- i) Egalité et interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance. Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs (art. 40);
- ii) Droits et libertés. Il s'agit des libertés individuelles; droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile et des moyens de communication; droit et liberté de se déplacer et d'émigrer, liberté de croyance et d'opinion, droit de voter et d'être candidat aux élections, liberté de la presse et de la recherche scientifique, droit de tenir des réunions publiques, liberté d'association, droit de créer des syndicats et droit d'asile politique. Ces droits et libertés sont traités dans les articles 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 62;
- iii) Inadmissibilité des preuves obtenues par la contrainte (art. 42);
- iv) Principe selon lequel les actions civiles faisant suite à des violations des droits et libertés garantis par la Constitution et les lois ne peuvent se heurter à la prescription. L'Etat est tenu d'indemniser les personnes victimes de telles violations (art. 57).

31. Depuis sa promulgation en 1971 et ses modifications en 1980, la Constitution égyptienne a donné lieu à de nombreuses interprétations et décisions découlant de l'application pratique et effective de ses dispositions. Ces interprétations et décisions ont, pour la plupart, finalement abouti devant la Haute Cour constitutionnelle, seule autorité compétente à cet égard. Celle-ci a adopté de nombreuses décisions qui ont renforcé les nobles et hautes valeurs énoncées dans la Constitution à propos des droits et libertés individuels. Elle a déclaré inconstitutionnels des textes qui sont contraires à ces droits ou y portent atteinte.

32. Il est donc clair que les droits et libertés fondamentaux, tels qu'ils sont approuvés à l'échelle internationale dans les divers instruments pertinents, sont garantis expressément par la Constitution, ainsi qu'on l'a indiqué précédemment. La Haute Cour constitutionnelle, en contrôlant, conformément à son mandat, la constitutionnalité des lois et règlements et en interprétant les textes législatifs, protège effectivement les droits et libertés individuels contre toute violation qui pourrait découler de dispositions législatives.

33. Cette structure constitutionnelle intégrée, les dispositions législatives sans ambiguïté et une protection juridique effective sur le fondement indispensable assurent la stabilité, le respect, la protection, la continuité, le renforcement et le développement des droits et libertés fondamentaux en Egypte. C'est bien là l'objectif ultime des déclarations et conventions relatives aux droits de l'homme.

B. Code pénal et autres textes législatifs concernant les droits de l'homme

34. A ce sujet, il convient de préciser d'abord que le Code pénal et les lois pénales spéciales constituent le cadre général dans lequel sont traités les actes considérés comme des infractions. Ces infractions sont classées en deux catégories : la première concerne les personnes physiques et comprend tous les actes qui portent atteinte aux droits et aux libertés de l'individu, à sa personne ou à ses biens. La seconde concerne la société dans son ensemble, c'est-à-dire la communauté des individus, et comprend les actes qui portent atteinte à des droits et intérêts collectifs protégés et régis par la loi.

35. En conséquence, toutes les infractions contre les droits et libertés de l'homme reconnus dans des instruments internationaux sont punissables en vertu des dispositions de la législation pénale égyptienne. Le meurtre, les voies de fait, l'enlèvement, le viol, la diffamation, la torture, l'abus de pouvoir et la violation de la vie privée sont des infractions pénales qui portent atteinte aux droits de l'homme en ce qu'elles attentent à son intégrité physique et mentale. Le vol, l'incendie criminel, la fraude, l'escroquerie, le sabotage et le vandalisme sont des délits portant atteinte à la propriété privée, qui est inviolable. La trahison, le détournement de fonds, la corruption, la contrefaçon, l'usage de faux, le fait de causer délibérément des dommages au pays, l'interruption des communications, le sabotage d'installations appartenant à l'Etat et tous autres actes analogues ont été érigés en infractions pénales dans l'intérêt de la société et de tous ses membres, afin de leur assurer sécurité, stabilité et tranquillité,

de sauvegarder leurs intérêts et de promouvoir la confiance dans leurs relations mutuelles. Toutes ces infractions sont liées aux droits reconnus dans des instruments internationaux (art. 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

36. Le deuxième rapport périodique présenté au Comité des droits de l'homme comprend une étude détaillée des lois égyptiennes qui assurent la protection des personnes. Dans le présent rapport, on examine en particulier certaines des infractions prévues dans le Code pénal et dans un certain nombre d'autres lois pénales spéciales touchant les droits et les libertés de l'enfant.

#### 1. Loi No 31 de 1974 sur les mineurs

37. En cas de décision judiciaire de placer un mineur sous la garde d'une personne ou d'un organisme, toute personne autre que ses parents, grands-parents ou conjoint qui le cacherait, l'encouragerait ou l'aiderait à s'enfuir serait passible d'une peine de prison et/ou d'une amende (art. 22 de la loi sur les mineurs).

38. Quiconque expose un mineur aux dangers de la délinquance ou l'encourage ou l'aide à commettre des actes de délinquance est passible d'une peine de prison; cette peine ne sera pas inférieure à trois mois d'emprisonnement si le coupable est un ascendant du mineur ou une personne chargée de son éducation ou qui en a la garde, ou encore si le délit s'accompagne de coercition ou de violences (art. 23 de la loi sur les mineurs).

39. Les peines prévues pour ces délits sont compatibles avec les dispositions de l'article 10 de la Constitution égyptienne et avec les principes énoncés dans la Déclaration relative aux droits de l'enfant.

#### Mesures et peines applicables aux mineurs

40. L'article 7 de la loi sur les mineurs dispose que les mesures et peines applicables à un délinquant âgé de moins de 15 ans sont les suivantes : la réprimande, la remise à un parent ou à un tuteur, le placement dans un centre de formation professionnelle, l'obligation d'exécuter des tâches spécifiques, la probation, le placement dans un établissement d'assistance sociale ou dans un hôpital spécialisé.

41. L'article 15 prévoit qu'un mineur âgé de plus de 15 ans et de moins de 18 ans est passible des peines ci-après : une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans s'il a commis un délit sanctionné par la peine capitale ou les travaux forcés à perpétuité, une peine d'emprisonnement s'il a commis un délit sanctionné par les travaux forcés ou une peine de prison d'au moins 6 mois s'il a commis une infraction sanctionnée par une peine de prison. Dans tous ces cas, le tribunal peut décider de placer le mineur délinquant dans un établissement d'assistance sociale. Pour tous les autres délits punissables d'une peine d'emprisonnement, le tribunal peut décider de placer le mineur dans un établissement d'assistance sociale ou de le mettre à l'épreuve.



### Les tribunaux pour mineurs et leurs procédures

42. La loi a prévu des tribunaux spéciaux pour mineurs composés d'un juge et de deux assistants sociaux expérimentés, dont un au moins doit être une femme, la présence de ces deux assistants sociaux étant obligatoire pendant le procès. Ces deux assesseurs doivent informer le tribunal de tous les aspects de la situation du délinquant avant que le jugement ne soit prononcé. Il peut être fait appel du jugement prononcé par le tribunal pour mineurs auprès d'une division spéciale du tribunal correctionnel de première instance. Seuls peuvent assister aux débats le mineur en cause, les témoins, les avocats et, dans les cas de délit grave, un avocat qui doit être désigné par le tribunal si aucun autre avocat n'assure la défense du mineur. Les juges des tribunaux pour mineurs sont habilités à accomplir les tâches de supervision et de contrôle et à trancher tous les conflits concernant l'exécution des jugements (art. 28, 29, 33, 34 et 40 de la loi sur les mineurs).

### Exécution des peines prononcées contre des mineurs

43. Les amendes imposées aux mineurs ne peuvent être recouvrées par la contrainte physique et il n'est pas possible non plus de les obliger à payer les frais ou dépens. Les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté doivent être détenus dans des établissements pénitentiaires spéciaux dans lesquels ils trouvent des programmes de réadaptation sous la forme de projets de développement et de rééducation (art. 47, 48 et 49 de la loi sur les mineurs). Les règles et règlements dont il est question dans les présents paragraphes 40 à 43 sont en tous points conformes aux principes énoncés dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs.

## 2. Loi No 10 de 1961 sur la répression de la prostitution

44. L'incitation à la prostitution ou à d'autres actes contraires aux bonnes mœurs ou la complicité de tels actes est punissable d'une peine de prison de un à trois ans, assortie d'une amende; le montant de l'amende sera majoré et la durée de la peine de prison augmentée si le délit met en cause des personnes âgées de moins de 21 ans ou s'il y a eu recours à la coercition ou aux menaces (art. 1er et 2 de la loi).

45. Quiconque incite ou aide une personne à entrer dans le pays ou à en sortir, ou emploie ou accompagne ladite personne, aux fins de se livrer à la prostitution ou à d'autres actes contraires aux bonnes mœurs, est passible d'une peine de prison de un à cinq ans, assortie d'une amende; la peine de prison est de sept ans s'il y a deux victimes ou plus ou s'il y a recours à la coercition ou aux menaces (art. 3 et 5 de la loi).

46. Si l'une quelconque des infractions mentionnées aux paragraphes ci-dessus est commise à l'encontre d'un mineur âgé de moins de 16 ans ou si l'auteur est dans une position de responsabilité ou d'autorité (ascendant ou tuteur), l'infraction sera punie d'une peine de prison de 3 à 7 ans (art. 4 de la loi).

47. Quiconque exploite l'immoralité d'autrui ou aide une femme à se livrer à la prostitution est passible d'une peine de prison de 6 mois à 3 ans; la durée de la peine est de un à 5 ans si l'infraction comporte les circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe 46 ci-dessus (art. 6 de la loi).

48. Quiconque gère, loue ou met à disposition des locaux devant servir à la prostitution ou à d'autres fins immorales, ou se livre de façon habituelle à la prostitution ou à d'autres actes immoraux, est passible d'une peine de prison de 3 mois à 3 ans et/ou d'une amende; les locaux en cause seront fermés (art. 8, 9 et 10 de la loi).

49. Quiconque dirige ou gère un établissement public ou un lieu de divertissement où sont employées des personnes pratiquant la prostitution, en vue de faciliter le racolage ou de promouvoir cet établissement, est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans et d'une amende; l'établissement sera fermé pendant 3 mois. La peine sera augmentée et l'établissement fermé de manière définitive si le délinquant est un ascendant de la personne se livrant à la prostitution ou s'il en a la garde ou se trouve en position d'autorité vis-à-vis de cette personne (art. 11).

50. Quiconque travaille sciemment ou habite normalement dans un lieu de prostitution est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an (art. 13).

51. Tout appel public incitant autrui à la prostitution ou appelant son attention sur la prostitution est punissable d'une peine de prison de un à 3 ans et/ou d'une amende (art. 14). La loi dispose que quiconque récidive et continue de se livrer à la prostitution après avoir purgé une peine doit être placé dans une maison de redressement spéciale; ce placement peut également être décidé pour des personnes qui ne sont pas des récidivistes. L'article 15 de la loi dispose en outre qu'une personne condamnée pour une des infractions susmentionnées doit être placée sous surveillance policière pour une période équivalant à la durée de la peine prononcée.

52. Il ressort de ce qui précède que tous les actes mentionnés dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui sont considérés comme des infractions pénales pour lesquelles la loi égyptienne prévoit des peines appropriées.

53. Ce bref examen des actes qui sont considérés comme des infractions pénales par le Code pénal et d'autres lois pénales montre clairement à quel point la législation pénale égyptienne est conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de l'homme. Il montre également le rôle que joue la législation pénale égyptienne dans la protection juridique des droits et libertés de l'homme en réprimant et en punissant de peines appropriées les violations ou atteintes à ces droits et libertés.

C. La loi sur l'état d'urgence et les principes relatifs aux droits de l'homme

54. La proclamation de l'état d'urgence en Egypte est régie par l'article 148 de la Constitution qui dispose que le Président de la République peut proclamer l'état d'urgence sous réserve de soumettre sa décision à l'Assemblée du peuple pour ratification dans les 15 jours suivant la date de la proclamation. Le même article dispose en outre que la durée de l'état d'urgence doit être spécifiée et ne peut être prolongée sans l'accord de l'Assemblée.

55. A cet égard, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel les Etats parties peuvent prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte. Ces mesures n'autorisent cependant aucune dérogation aux articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 relatifs au droit à la vie, à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, à l'interdiction de la torture et de l'esclavage, à la servitude ou à la prison pour dettes, aux fondements juridiques de la définition des infractions et de l'administration des peines, à la reconnaissance de la personnalité juridique et à la liberté de pensée et de conviction religieuse.

56. L'Egypte a pris des dispositions législatives concernant l'état d'urgence en promulguant la loi No 162 de 1958 telle que modifiée par la loi No 37 de 1972, la loi No 164 de 1981 et la loi No 50 de 1982 qui énoncent les dispositions et les règles à appliquer lorsque l'état d'urgence a été proclamé. Ces instruments définissent les conditions dans lesquelles l'état d'urgence peut être proclamé, l'autorité compétente pour le proclamer, la procédure permettant de le prolonger, les mesures qui peuvent être prises pendant qu'il est en vigueur, les situations dans lesquelles les particuliers peuvent porter plainte, la procédure applicable par les tribunaux d'exception et les effets de la levée de l'état d'urgence. Leurs dispositions sont expliquées ci-après.

Justification de la proclamation de l'état d'urgence

57. La loi permet la proclamation de l'état d'urgence si l'ordre et la sécurité publics sont menacés par le déclenchement d'une guerre, une situation faisant craindre un tel événement, l'éclatement de troubles internes, un cataclysme de grande ampleur ou une épidémie à grande échelle (art. 1er).

Autorité compétente pour proclamer l'état d'urgence

58. L'état d'urgence doit être proclamé et levé par décret présidentiel énonçant les raisons de cette mesure et en précisant la portée territoriale, la date d'entrée en vigueur ainsi que la durée.

59. Le décret doit être soumis à l'Assemblée du peuple dans un délai de 15 jours pour ratification. A défaut, ou si le décret n'est pas approuvé par l'Assemblée, l'état d'urgence est réputé levé (art. 2 de la loi sur l'état d'urgence telle qu'amendée par la loi No 37 de 1972).

Prorogation de l'état d'urgence

60. L'état d'urgence ne peut être prorogé, sans l'approbation de l'Assemblée du peuple, au-delà de la période fixée dans le décret en portant proclamation. Il est réputé levé sauf si la demande de prorogation est adoptée avant l'expiration de ladite période (art. 2 de la loi sur l'état d'urgence telle qu'amendée par la loi No 37 de 1972).

Mesures autorisées pendant l'état d'urgence

61. Lorsque l'état d'urgence a été proclamé dans les formes légales, le Président de la République est habilité à prendre les mesures propres à prévenir les dangers menaçant le pays et à assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre. Il peut limiter la liberté de réunion, de mouvement et de résidence et ordonner l'arrestation et la fouille de personnes suspectes qui font peser une menace sur la sécurité, censurer le courrier et la presse, fixer l'horaire des établissements publics, assigner des tâches à sa discrétion, saisir des biens mobiliers ou immobiliers (sans préjudice des dispositions de la loi sur la mobilisation relatives aux demandes d'indemnisation), retirer les licences de port d'armes et de détention d'explosifs et ordonner l'évacuation ou l'isolement de toute zone du territoire. Pour étendre la portée de ces mesures, il doit obtenir l'approbation de l'Assemblée du peuple selon la procédure régissant la proclamation de l'état d'urgence (art. 3 de la loi sur l'état d'urgence).

Situations dans lesquelles il peut être porté plainte contre des mesures adoptées pendant l'état d'urgence et droits des personnes lésées par les mesures en question

62. Toute personne qui est arrêtée ou détenue doit être informée sans délai des motifs de son arrestation ou de sa détention et a le droit de prendre contact avec toute personne qu'elle souhaite informer de sa situation. Elle a également le droit de recourir aux services d'un avocat.

63. Le détenu doit être traité de la même manière qu'une personne soumise à la détention provisoire.

64. Le détenu, ou toute autre personne concernée, a le droit de porter plainte, sans frais d'aucune sorte, auprès de la Haute Cour de sûreté de l'Etat s'il n'est pas remis en liberté dans les 30 jours suivant la date à laquelle le mandat d'arrêt a été décerné.

65. Le tribunal doit statuer par une ordonnance motivée sur la plainte dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été déposée, faute de quoi le détenu doit être immédiatement mis en liberté.

66. Toute personne dont la requête a été rejetée a le droit d'en déposer une nouvelle 30 jours après le rejet de la précédente.

67. Le Ministre de l'intérieur a le droit de faire appel de la mise en liberté ordonnée par le tribunal. Cet appel doit être examiné dans un délai de 15 jours par une autre instance dont la décision est définitive (art. 3 bis ajouté à la loi No 60 de 1968 telle que modifiée par la loi No 37 de 1972, la loi No 165 de 1981 et la loi No 50 de 1982).

Tribunal compétent pour connaître des plaintes relatives à des ordonnances de mise en détention

68. La loi sur l'état d'urgence prévoit la création de cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception) qui sont compétentes pour connaître des infractions aux dispositions des décrets promulgués dans le cadre d'un état d'urgence ainsi que des infractions à la législation ordinaire dont le Président de la République décide de les saisir. Ces cours de sûreté sont constituées comme suit :

a) Les cours de sûreté de l'Etat, créées dans le ressort de chaque tribunal de première instance et présidées par l'un des juges de ce dernier, ont compétence pour connaître des affaires concernant des délits punissables d'emprisonnement et/ou d'amendes. Le Président de la République a faculté pour nommer deux fonctionnaires pour siéger aux côtés des membres de ces tribunaux;

b) Les hautes cours de sûreté de l'Etat, créées dans le ressort de chaque cour d'appel et présidées par trois des juges de cette dernière, sont compétentes pour connaître des délits que la loi punit d'une peine criminelle ainsi que d'autres délits précisés par le Président de la République. Sur ordre du Président de la République, deux fonctionnaires peuvent être nommés en tant que membres supplémentaires de ces tribunaux;

c) Ce sont les membres du parquet qui saisissent ces tribunaux. Ces mêmes membres sont en outre investis des pouvoirs du juge d'instruction;

d) Ces tribunaux suivent la procédure énoncée dans la législation en vigueur en ce qui concerne l'audience et le jugement des affaires ainsi que l'application des peines prononcées;

e) Les jugements rendus par les cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception) ne deviennent définitifs qu'après approbation par le Président de la République. Si l'accusé est acquitté à la suite d'un nouveau procès ordonné par le Président de la République, le verdict doit obligatoirement être soumis à l'approbation de ce dernier;

f) Avant d'être approuvés par le Président de la République, ces jugements et tout recours formé contre eux doivent être examinés soit par l'un des juges qui président une cour d'appel soit par un magistrat du parquet désigné à cet effet. Ils sont chargés de vérifier dans chaque affaire pénale la légalité des procédures, d'examiner les recours et d'exprimer leur avis par voie de mémoire ampliatif;

g) Le Président de la République est habilité à ordonner la suspension d'une procédure judiciaire, à commuer une peine et à annuler ou suspendre l'application de toute peine principale, complémentaire ou subsidiaire avant ou après l'approbation du jugement (art. 7, 9, 10, 12, 14 et 16 de la loi sur l'état d'urgence).

Effets de la levée d'un état d'urgence

69. Les articles 19 et 20 de la loi sur l'état d'urgence précisent les effets de la levée de l'état d'urgence sur les affaires dont sont saisies les cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception). Ils disposent que ces dernières doivent continuer à examiner ces affaires tandis que celles qui n'ont pas été portées devant elles sont jugées par les tribunaux ordinaires compétents. Les règlements relatifs à l'approbation des jugements restent applicables aux jugements prononcés avant la levée de l'état d'urgence ainsi qu'aux jugements rendus dans les affaires dont les cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception) demeurent saisies conformément à la disposition susmentionnée.

70. Il est donc évident que les principes et dispositions énoncés dans la loi sur l'état d'urgence sont conformes à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques puisqu'ils ne contiennent aucun élément qui implique une violation de cet article ou une atteinte à l'une quelconque des dispositions qui, aux termes de cet article, ne souffrent aucune dérogation en période d'état d'urgence légalement proclamé.

D. La loi sur le pouvoir judiciaire et les principes relatifs aux droits de l'homme

71. La Constitution égyptienne stipule que le pouvoir judiciaire est indépendant et est exercé par divers tribunaux à différents niveaux, qui prononcent leurs jugements conformément à la loi. Les juges sont indépendants et ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, qu'à la seule autorité de la loi. Aucune autorité n'a le droit d'intervenir dans les procès et les affaires de la justice. La loi sur le pouvoir judiciaire détermine les conditions et les procédures de nomination et de mutation des membres du corps judiciaire. Les juges sont inamovibles mais peuvent être l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par la loi (art. 165, 166, 167 et 168 de la Constitution).

72. Au nombre des instruments internationaux énonçant les principes relatifs aux droits de l'homme, figurent les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/132 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985. Ces principes traitent de l'immunité, des conditions de nomination, des qualifications, de la durée du mandat et de la promotion des juges et des mesures disciplinaires, y compris la destitution, qui peuvent être prises à leur encontre.

73. La loi sur le pouvoir judiciaire, No 46 de 1972, telle qu'elle a été modifiée par les lois No 17 de 1974, No 96 de 1976 et No 25 de 1984, consacre les concepts fondamentaux reconnus dans la Constitution égyptienne et dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature comme l'attestent les dispositions ci-après :

a) La compétence des tribunaux pour statuer sur tous les litiges et délits est, sauf disposition contraire énoncée dans un acte législatif spécial, définie par la loi (art. 14 et 15 de la loi);

b) Les juges ne peuvent être mutés, réaffectés ou détachés que dans les conditions et selon les procédures prévues par la loi (art. 52 de la loi);

c) Les juges et les magistrats du parquet, à l'exception des procureurs adjoints, sont inamovibles (art. 67 de la loi);

d) Chaque tribunal comprend un conseil général composé de tous ses membres qui est chargé de la répartition et de la programmation des tâches, de la détermination du nombre de sections et d'audiences du tribunal et de l'affectation de ses membres dans les tribunaux pénaux (art. 30 de la loi);

e) Le Conseil supérieur de la magistrature a compétence, conformément à la loi, pour connaître de toutes les questions relatives à la nomination, à la promotion, à la mutation, à l'affectation et au détachement des juges et des magistrats du parquet ainsi que de toutes autres questions les concernant dans les conditions prévues par la loi. Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la Cour de cassation et compte parmi ses membres le Président de la cour d'appel du Caire, le Procureur général, les deux premiers vice-présidents de la Cour de cassation et les deux premiers présidents des autres cours d'appel (art. 77 bis 1) et 77 bis 2) de la loi);

f) Seules les chambres civiles de la Cour de cassation sont compétentes pour connaître des requêtes en annulation de décisions administratives définitives les concernant présentées par des juges et des magistrats du parquet. Elles sont aussi seules habilitées à statuer sur les demandes d'indemnisation et les différends relatifs aux salaires, aux pensions et autres indemnités (art. 83 de la loi);

g) Le contrôle des organes judiciaires est exercé par un conseil spécial composé du Président de la Cour de cassation, des trois premiers présidents des cours d'appel et des trois premiers présidents de la Cour de cassation. Les membres du Conseil se réunissent à huis clos et les décisions qu'ils rendent en matière de destitution doivent être entérinées par le Président de la République et publiées ensuite au Journal officiel (art. 98, 106, 108 et 110 de la loi);

h) Sauf dans les cas de flagrant délit, un juge ne peut être arrêté ou placé en détention préventive qu'avec l'autorisation d'une commission spéciale. En cas de flagrant délit, l'affaire doit être renvoyée dans les 24 heures devant ladite commission qui est seule habilitée à ordonner le maintien en détention ou la remise en liberté du juge. Il ne peut être procédé à aucune enquête en matière pénale sans l'approbation de la Commission. Les juges condamnés à des peines d'emprisonnement doivent accomplir leur peine dans des établissements spéciaux (art. 96 de la loi).

74. Les principes relatifs à l'indépendance de la magistrature, énoncés dans la loi sur le pouvoir judiciaire susmentionnée, sont conformes aux dispositions de la Constitution égyptienne et aux principes adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à cet égard.

E. Position de l'Égypte à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

75. Tout au long de son histoire et en raison de sa situation géographique - elle est à la croisée de trois continents - l'Égypte a été un membre actif de la communauté internationale et s'est sentie concernée par les événements qui se produisaient dans toutes les parties du monde. Elle a aussi fait de son mieux pour contribuer au renforcement de la vérité et de la justice et au progrès, au développement, à la liberté et à l'autodétermination de tous les peuples.

76. Le patrimoine culturel millénaire de l'Égypte et l'expérience qu'elle a acquise au cours de son histoire ont été un puissant stimulant de son action dans ce domaine, de sorte que l'Égypte est devenue l'un des membres les plus actifs de la communauté internationale, qui s'efforce avec application de promouvoir les principes relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que ces droits soient exercés par tous les peuples du monde.

77. Fidèle à sa conception civilisée de l'avenir de l'humanité dans son ensemble et à sa croyance profonde dans le noble objectif que constitue la sauvegarde de la dignité des droits et des libertés de l'homme, l'Égypte a rapidement adhéré à la plupart des déclarations et instruments internationaux pertinents en la matière. Elle a aussi joué un rôle utile dans l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans les préparatifs en cours en vue de l'adoption de la Charte des droits de l'homme des Etats arabes et islamiques.

78. L'Égypte a adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants :

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations Unies, New York, 16 décembre 1966);

b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations Unies, New York, 16 décembre 1966);

c) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Nations Unies, New York, 21 décembre 1965);

d) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (Nations Unies, New York, 30 novembre 1973);

e) Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (Nations Unies, 10 décembre 1985);

f) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, 18 décembre 1979);

g) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Nations Unies, New York, 9 décembre 1948);

h) Convention relative à l'esclavage (Genève, 25 septembre 1926);



i) Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (Nations Unies, New York, 23 octobre 1953);

j) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Genève, 7 septembre 1956);

k) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Nations Unies, New York, 2 décembre 1949);

l) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nations Unies, New York, 10 décembre 1984);

m) Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951);

n) Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 31 janvier 1967);

o) Convention sur les droits politiques de la femme (Nations Unies, New York, 20 décembre 1952);

p) Convention sur le travail forcé (Genève, 22 juin 1930);

q) Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 20 novembre 1989).

79. Après que l'Égypte eut adhéré à ces instruments internationaux et les eut ratifiés conformément aux procédures constitutionnelles établies, ces instruments sont devenus partie intégrante du droit en vigueur dans le pays, l'article 151 de la Constitution égyptienne stipulant que les conventions auxquelles l'Égypte a adhéré et que le Président de la République a soumises à l'Assemblée du peuple avec les explications appropriées ont force de loi après ratification et publication en arabe au Journal officiel conformément aux procédures établies.

80. Il ressort clairement de ce qui précède que l'Égypte contribue activement et concrètement à la promotion des droits de l'homme par la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. C'est aussi la preuve que l'Égypte a la volonté d'assurer la protection juridique de ces droits grâce à la codification des principes expressément énoncés en la matière dans les instruments internationaux visant à garantir le respect et la réalisation de ces droits.

81. Dans le contexte de la participation active de l'Égypte à la promotion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, nous tenons à souligner que l'Égypte a pris l'engagement politique de garantir la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination comme le stipulent ces instruments. Dans les instances internationales, l'Égypte souligne toujours la nécessité de respecter ce droit et, consciente de sa responsabilité historique, fait tout son possible, dans le cadre du droit international, pour faire reconnaître les droits légitimes et inaliénables

du peuple palestinien afin de permettre à ce dernier d'exercer son droit à l'autodétermination conformément au droit international, comme tous les autres peuples du monde.

82. Tous les Etats ont directement et incontestablement intérêt à ce que l'on parvienne à un règlement juste, global et durable du conflit arabo-israélien, qui respecte les droits légitimes et inaliénables, et en particulier le droit à l'autodétermination de tous les peuples, notamment du peuple palestinien en vue d'instaurer la paix et de garantir la sécurité de tous les Etats, y compris l'Etat d'Israël, par la reconnaissance mutuelle de leurs droits respectifs sur la base des principes de l'égalité, de la justice et du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale, conformément aux normes du droit international contemporain.

83. Ce bref examen de la position de la Constitution égyptienne et de certaines lois égyptiennes par rapport aux principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et de la conformité de la Constitution et de la législation égyptiennes aux dispositions qui figurent dans les instruments internationaux pertinents nous permet d'affirmer ce qui suit :

a) Tous les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales occupent une place de premier plan dans la Constitution et la législation égyptiennes;

b) Le respect de ces principes et de ces droits est assuré par certaines garanties juridiques telles que le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois exercé par la Cour suprême constitutionnelle et l'indépendance du pouvoir judiciaire qui a compétence pour connaître des plaintes concernant des violations de ces droits;

c) L'Egypte ayant adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ces derniers jouissent du même statut que la législation en vigueur dans le pays et toutes les autorités et organismes nationaux sont dans l'obligation de se conformer à leurs dispositions;

d) Le rôle important que joue la Cour suprême constitutionnelle dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution, en veillant à ce que les lois promulguées soient conformes aux dispositions en la matière, témoigne de l'attachement profond de l'Egypte à la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales et confirme sa volonté d'assurer la sauvegarde et la protection de ces droits à l'avenir.

#### F. Information et publicité concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme

84. Les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'ont déjà signés de nombreux Etats sont l'une des plus grandes réalisations de la communauté internationale. Aussi le Ministère égyptien de l'information fait-il, en collaboration avec d'autres ministères concernés, tout ce qui est en son pouvoir pour informer la population de ses droits ainsi que des moyens de préserver les acquis et de se protéger contre toutes violations éventuelles desdits droits, que ces violations soient le fait d'une personne ou de la société ou qu'elles soient imputables à une carence de l'autorité compétente.

85. Les messages audiovisuels étant ceux auxquels l'homme du XXe siècle est le plus sensible, les médias officiels y ont volontiers recours pour atteindre facilement les groupes ciblés et les objectifs visés. La télévision égyptienne, en collaboration avec d'autres chaînes de télévision, produit une série de programmes pédagogiques traitant de tous les aspects de cette question et dont chaque épisode vise un groupe précis, hommes politiques, décideurs, enfants, femmes, ouvriers, paysans, etc. Ces programmes visent toutes les catégories sociales et sont diffusés sur toutes les chaînes de radio et de télévision.

86. La Société égyptienne des droits de l'homme, organisation non gouvernementale basée au Caire, publie un bulletin périodique consacré à l'actualité et au contenu des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux problèmes connexes ainsi qu'aux moyens de les mettre en oeuvre.

-----